
RÉTROACTES

En raison de la réforme de la partie décrétable concernant la gouvernance de la société, un régime transitoire a été instauré au niveau des statuts. Il y a donc lieu de modifier ceux-ci à la suite de la publication au Moniteur Belge et entrée en vigueur du décret précité.

Le régime transitoire a été pensé dans la mesure où une obligation de mise en conformité des statuts s'imposait au 31 décembre 2023 conformément au Code des sociétés et des obligations mais le décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif à la gouvernance du secteur de l'eau et l'adaptation des régimes juridiques de la S.W.D.E. et de la S.P.G.E. au Code des sociétés et des associations dit « Gouvernance » n'avait pas encore été adopté par le Parlement Wallon.

EXPOSÉ DU DOSSIER :

Pour donner suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif à la gouvernance du secteur de l'eau et l'adaptation des régimes juridiques de la S.W.D.E. et de la S.P.G.E. au Code des sociétés et des associations, les statuts de la société sont à adapter.

I. MODIFICATIONS DES STATUTS

a. Généralités

La présente refonte des statuts trouve sa raison d'être principale dans l'entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2024 du Décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif à la gouvernance du secteur de l'eau et à l'adaptation des régimes juridiques de la S.W.D.E. et de la S.P.G.E. au Code des sociétés et des associations.

En vue d'augmenter la lisibilité des statuts et d'éviter les révisions à répétition, l'option rédactionnelle générale retenue, contrairement aux statuts actuels, à ne plus recopier ce qui est déjà prévu dans le code de l'eau, dans les décrets gouvernance ou dans le code des sociétés et des associations (CSA), sauf l'une ou l'autre exception utile ou imposée comme mention statutaire obligatoire par la loi. A noter que les dérogations au CSA relèvent de la compétence du Législateur wallon et ne figurent donc plus dans les statuts.

b. Modifications envisagées

Le tableau présenté en annexe reprend les différentes modifications proposées ainsi que leurs justifications respectives.

Les modifications essentielles sont :

- **Article 2.- Objet social**

Cette modification proposée est justifiée par le fait que la modification de la disposition permettra notamment de clarifier l'objet de la société et de faciliter la réalisation d'activités relatives à la recherche et développement par la SPGE compte tenu d'une part de ses obligations et ses objectifs prescrits par son Contrat de gestion, d'autre part de son rôle de coordinateur dans le secteur de l'eau via les plateformes sectorielles (notamment sa plateforme « innovation »). Cette modification permettra également d'affirmer l'éligibilité de la SPGE aux dispositions du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Les missions d'intérêt public sont reprises par le code de l'eau, à l'article D. 332 et donc supprimées des statuts. A contrario, le CSA impose, parmi les mentions minimales à prévoir par les statuts pour toutes les sociétés (dont les SA), l'objet social. Il faut donc l'introduire in extenso dans les statuts. Par ailleurs, sur un plan de bonne gouvernance à l'égard des tiers, ils s'attendent légitimement à ce point dans l'extrait publié des statuts. Enfin, le fait de faire référence au Code de l'eau de manière générale permet d'éviter une modification statutaire en cas de modifications des missions de la SPGE par voie décrétole.

- **Article 9. – Notifications en cas de cession d'actions**

Il est proposé de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1 dans la mesure où l'article D.333§4 prévoit l'ordre de préemption.

- **Articles 10 à 17 relatifs aux assemblées générales**

Les différentes propositions s'inscrivent dans l'optique d'harmonisation de la gouvernance des deux entités régionales.

- **Article 19.- Composition**

L'article est modifié afin d'intégrer les dispositions du Code de l'eau (D.334 bis) et assurer sa conformité avec le CSA, par rapport aux mentions obligatoires dans les statuts.

- **Article 21. - Vacance d'une place d'administrateur**

La proposition s'inscrit dans l'optique d'harmonisation de la gouvernance des deux entités régionales.

- **Article 23. - Comités spécialisés**

Il est proposé de réintroduire la disposition même si la législation règle matière pour une question de cohérence. L'objectif est que les statuts fassent référence à l'ensemble des organes de gouvernance interne : le conseil d'administration, les comités spécialisés, le comité de direction et le comité de coordination

- **Articles 26 à 29 – Comité de coordination**

Les dispositions mettent en œuvre les principes relatifs au Comité de coordination de la SPGE conformément à l'article D.334 quater du Code de l'eau.

Le comité de coordination est une instance d'avis, ce n'est donc pas un organe décisionnel. Ainsi, il émet des recommandations, avis et procède à l'examen de questions spécifiques relatives à la mise en œuvre des synergies, de la stratégie sectorielle, des plateformes sectorielles et des centres de services partagés.

Le conseil d'administration détermine, dans le règlement d'ordre intérieur, les missions et le mode de fonctionnement du comité de coordination du secteur de l'eau.

- **Article 31. – Représentation de la société**

L'article est modifié afin de le mettre en conformité avec l'article D.334 du Code de l'eau. Dorénavant, sans préjudice de mandats spéciaux, la S.P.G.E. est valablement représentée pour tous les actes à l'égard des tiers, y compris en justice, par :

1° le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration ;

2° deux administrateurs qui agissent conjointement ;

3° par un membre du comité de direction agissant individuellement.

Le principe de double signature n'est donc plus applicable ce qui constitue un important changement en termes de Gouvernance pour la société et de simplification administrative.

- **Ancien article 28. - Contrôle de la situation financière**

L'article est supprimé dans la mesure où, dorénavant, le contrôle de la situation financière est repris dans l'article D.334 quinquies du Code de l'eau.

- **Article 37.- Statut**

Le paragraphe 2 est supprimé afin de mettre en conformité la disposition avec le droit social et le droit du travail, il n'est plus possible d'interdire une activité complémentaire.

- c. **Approbation des statuts par le Gouvernement**

Au vu de l'article D.331 du Code de l'eau, les modifications statutaires seront soumises à l'approbation du Gouvernement Wallon.

ANNEXE(S) :

- **Annexe 1** : Tableau reprenant les modifications statutaires proposées ;
- **Annexe 2** : Projet de statuts coordonnées ;

PROPOSITION DE DÉCISION :

L'Assemblée générale :

- approuve les modifications statutaires proposées telles que reprises en annexe ;
- décide de soumettre les modifications statutaires, pour approbation, au Gouvernement Wallon, conformément à l'article D.331 du Code de l'eau ;
- charge Monsieur François GABRIËL, membre du Comité de direction, de l'exécution de cette décision.